



Décision du Président n°2024 CST 134

Thème : Social

Objet : Convention de mise à disposition de salle avec la commune de Puy St Pierre

Pôle : Cohésion sociale et territoriale

Contexte :

Dans le cadre de son projet social, le Centre Social a pour objectif, notamment, l'animation de la vie sociale et familiale. Pour ce faire, il propose et développe avec les habitants des activités de projet, d'épanouissement et des services. Il s'attache à mettre en œuvre des actions et un projet global Tis'Agés sur la thématique du bien-être et de la citoyenneté senior.

Ce projet s'adresse aux personnes âgées du territoire briançonnais. Il vise à proposer un temps de rencontre autour du Yoga, animé par une intervenante formée certifiée Viniyoga Fondation France et Yoga Vaidya Sala, R.V.H.Y.

Cet atelier d'1h est proposé tous les mercredis (hors vacances scolaires), du mercredi 20 mars au mercredi 18 décembre 2024, sur les communes de Val des Prés et Puy St Pierre. Il offre la possibilité de :

- Changer le regard sur la vieillesse et le handicap
- Remettre le mouvement, c'est-à-dire la vie, au cœur du quotidien de chacun et ainsi à redonner de la vie aux années
- Le mieux-être global de la personne
- La qualité du vivre ensemble

Pour la réalisation de cette activité, la commune de Puy St Pierre met à disposition gracieusement la salle du foyer du Pinet. Un dépôt de garantie de 200€ (deux cents euros) est demandé et sera utilisé pour couvrir la réparation d'éventuelles dégradations occasionnées. Si aucun désagrément n'est constaté, cette somme sera restituée.

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations au Président pour prendre des décisions pour la passation de marchés de services dans la limite des plafonds règlementaires ;

VU La convention entre le Centre Social Intercommunal et la commune de Puy St Pierre qui prévoit une mise à disposition de salle à titre gracieux ainsi qu'un dépôt de garantie d'un montant de deux cents euros (200€) pour cette mise à disposition du mercredi 20 mars au mercredi 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de favoriser l'insertion sociale des personnes âgées par des actions de partenariat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement de ce dépôt de garantie d'un montant de deux cents euros (200 €) pour la mise à disposition de la salle du foyer du Pinet de Puy St Pierre du 20 mars au 18 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011 et engagée comptablement sous le numéro 2024CCB01042 ;

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le - 4 JUIN 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Date de publication : - 4 JUIN 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité : - 4 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable

SALLE DU FOYER DU PINET

ENTRE

La commune de Puy-Saint-Pierre, sis 86 route de Puy-Saint-Pierre, 05100 Puy-Saint-Pierre représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent FAUBERT ;

Ci-après dénommée sous le vocable « *le bailleur* »,

D'une part,

et la Communauté de communes du Briançonnais (service Centre social intercommunal du Briançonnais) sis 1 rue Aspirant JAN 05100 Briançon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ci-après dénommée sous les vocables « *le preneur* » et/ou « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux

La commune de Puy-Saint-Pierre met à disposition à titre précaire et révocable au profit du preneur, qui l'accepte, la salle dénommée la salle du Foyer du Pinet, située rue Saint-Claude - le Pinet 05100 Puy-Saint-Pierre.

Article 2 : État des locaux

Le preneur prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, le preneur déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance.

Le preneur devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Au cours de la durée d'utilisation, le preneur sait que cette salle est utilisée quotidiennement pour la garderie et la cantine de l'école du Pinet. La salle doit être laissée dans un état de **propreté impeccable** pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions. À la fin de chaque utilisation par le preneur, celui-ci s'engage donc à nettoyer méticuleusement la salle.

En cas de manquement à ce souci de propreté la commune pourra mettre fin à la mise à disposition, conformément à l'article 14 de la présente convention.

Article 3 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par le preneur à usage exclusif de son activité, ou éventuellement de réunions dans le cadre de cette activité. En l'occurrence, le preneur déclare occuper la salle pour des cours de yoga sur chaise, dispensés gratuitement.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement ~~à cette destination, qui ne serait pas~~ autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. Le preneur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

Article 4 : Entretien et réparation des locaux

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 5 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie « *intuitu personae* » et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, le preneur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (autre que la personne dispensant les cours), même temporairement.

Article 6 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue du **13 mars au 18 décembre 2024 inclus**, pour un créneau d'occupation les mercredis **entre 11h et 12h**, en dehors des vacances scolaires de la zone B.

Si toutefois le preneur avait besoin de la salle sur d'autres créneaux, il devra en faire la **demande écrite** auprès de la mairie **au moins une semaine avant** et en attendre l'autorisation.

Le preneur est informé que les manifestations communales sont prioritaires. Ainsi, la commune s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine avant si une manifestation venait à décaler ou supprimer un créneau d'occupation.

Article 7 : Remise des clefs

Les clefs seront mises à disposition du preneur en mairie **avant chaque utilisation et devront être rendues immédiatement après la fin de l'occupation**. En cas d'absence du personnel communal à l'heure du rendu des clefs, celles-ci pourront être déposées dans la boîte aux lettres de la mairie.

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 9 : Charges, impôts et taxes

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc.) seront supportés par la commune de Puy-Saint-Pierre.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage du local sera à la charge pleine et exclusive du preneur qui le reconnaît et l'accepte.

Étant ici précisé qu'en cas de pluri occupation des biens mis à disposition, les différents bénéficiaires s'engagent aux termes de la présente à faire leur affaire personnelle de la répartition et de l'organisation du nettoyage des locaux communaux.

Article 10 : Assurances

Le preneur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et Intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Le preneur devra s'acquitter du paiement des primes et le justifier par remise à la commune de Puy-Saint-Pierre de l'attestation.

Le preneur s'engage à aviser Immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

Le preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Article 12 : Obligations générales du preneur

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils respecteront le règlement intérieur ;
- ils devront quitter les lieux à la fin de la manifestation et ne pourront en aucun cas dormir sur place.

Article 13 : Dépôt de garantie

Un titre de recettes de deux cents euros (200 €) sera émis par la commune. Cette somme, qui est un dépôt de garantie, sera utilisée pour couvrir la réparation d'éventuelles dégradations occasionnées par le preneur ou par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. Si aucun désagrément n'est constaté, la somme sera restituée au preneur.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Tribunaux compétents

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la commune de Puy-Saint-Pierre au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Puy-Saint-Pierre, en deux exemplaires originaux,

le 20 MARS 2024

Le bailleur,
Représenté par M. Vincent FAUBERT

Le preneur,
Représenté par M. Arnaud MURGIA

